

SECRETARIAT D'ÉTAT
AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,
AU COMMERCE ET À L'ARTISANAT

DIRECTION DE L'ARTISANAT
24, RUE DE L'UNIVERSITÉ
75700 PARIS
TÉLÉPHONE : 01 43 19 24 24

29 JUIN 1998

Sous-Direction de l'Orientation des Structures
JLL/FD/03/526/LCML/DN6-JLL
Affaire suivie par Jean-Louis LANGERON

2390

Le Directeur de l'Artisanat

à

Monsieur le Président de la Chambre de Métiers
du Loiret
11, rue de la Bretonnerie
B.P. 2249
45012 ORLEANS CEDEX 1

Vous avez appelé mon attention sur les conditions d'application à l'activité d'onglerie du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

La pose de prothèse ongulaire dans la Nomenclature d'Activités Françaises relève du code 93-OE : soins de beauté. Il s'agit cependant d'une activité bien spécifique limitée à la pose d'ongles artificiels, sans intervention sur la peau ou le corps de la personne ; elle ne s'accompagne donc pas de prestations relevant d'une activité de soins esthétiques à la personne.

L'exercice de cette activité, ainsi délimitée, ne justifie donc pas que le chef d'entreprise ou la personne qualifiée remplisse les conditions de qualification professionnelle prévues par le décret du 2 avril.

Par ailleurs, je vous précise que l'exigence de qualification professionnelle concerne l'exercice des activités et non l'immatriculation au répertoire des métiers. Les chambres de métiers ont un rôle important d'information et de prévention à l'égard des personnes qui demandent leur immatriculation pour un métier dont l'exercice est désormais soumis à qualification, mais elles n'ont pas de pouvoir de contrôle a priori de ces dispositions, et ne peuvent donc refuser leur immatriculation.

Le Directeur de l'Artisanat

930 E 2.1 Esthétique
930 E 2.2 Onglerie

Bernard SCERMAMA